

30 DEC 2015

**Décision n° D 2015 -29 en date du
portant création de la commission d'indemnisation amiable
des acteurs économiques affectés par la réalisation
du Grand Paris Express**

Le directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris (M. P. Yvin),

Vu les décrets du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du directoire de la Société du Grand Paris (M. Bernard Cathelain et Madame Catherine Pèrenet),

Décide :

Article 1 :

Il est institué une commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques affectés par la réalisation du Grand Paris Express auprès du directoire de la Société du Grand Paris.

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation des acteurs économiques qui subissent un préjudice économique anormal et spécial du fait de la réalisation des travaux du Grand Paris Express.

Elle examine le bien-fondé de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies et propose un montant d'indemnisation.

La commission d'indemnisation amiable a un rôle consultatif. Le directoire de la Société du Grand Paris se réserve la possibilité de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et de modifier le montant d'indemnisation proposé.

Article 2 :

Sont désignés membres de la commission d'indemnisation amiable des acteurs économiques impactés par la réalisation du Grand Paris Express :

- avec voix délibérative :
 - le président,
 - trois représentants de la Société du Grand Paris : le directeur des relations territoriales concerné, le directeur de projet concerné, le directeur de la valorisation et du patrimoine,
 - un représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Île de France,
 - un représentant élu de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du département concerné (Hauts de Seine, Val de Marne, Seine Saint Denis, Seine et Marne),
 - un représentant du régime social des indépendants.

- avec voix consultative :
 - un représentant de l'URSSAF,
 - un représentant de la direction générale des Finances Publiques,
 - un représentant de la commune concernée,
 - un représentant du département concerné.

A l'exception du président de la commission, chaque membre peut désigner un suppléant chargé de le représenter aux séances de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le directeur de la valorisation et du patrimoine assure la présidence de la séance.

Article 3 :

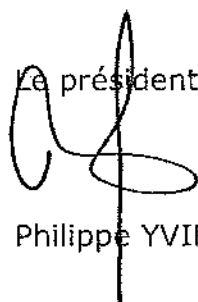
La commission adopte le règlement intérieur de son fonctionnement.

Article 4 :

Le président du directoire veille à l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

30 DEC. 2015

Fait à Saint Denis, le



Le président du directoire

Philippe YVIN